

Statuts de l'ASCMV

adoptés par l'assemblée générale du 06/12/96, révisés le 05/12/2008 en AG extraordinaire.

I. But et composition de l'association.

Art. 1er. L'Association dite "association sportive et culturelle de Messigny et Vantoux", dont le sigle est "ASCMV", fondée le 18 Février 1971, a pour but :

- De créer entre tous ses membres, par la pratique des activités sportives et culturelles, des liens d'amitié et de bonne camaraderie.
- De contribuer à l'animation de Messigny et Vantoux.
- De participer à la formation de ses membres, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilité dans la vie sociale.

Le fonctionnement démocratique de l'ASCMV, à tous les niveaux, doit contribuer à la formation de ses membres à la citoyenneté et à l'engagement personnel.

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Les rapports entre les membres seront régis par les règles élémentaires de courtoisie et de politesse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Messigny et Vantoux.

Art. 2e. Les moyens d'action de l'ASCMV sont l'organisation d'activités sportives et culturelles ouvertes à tous, sans limites d'âge, de sexe, de nationalité, de confession, d'opinion et de domicile.

Art. 3e. Les recettes de l'ASCMV sont :

- Les cotisations des adhérents perçues par les sections.
- Les produits de ses actions.
- Les dons divers et les subventions.
- Toutes autres formes de recettes légales non contraires avec les buts qu'elle s'est fixés.

Art. 4e. L'ASCMV est organisée en :

- Sections dites "structurées", dirigées par un bureau élu dans les conditions définies à l'article 13.
- Sections dites "non structurées", animées par un responsable agréé annuellement par le bureau de l'ASCMV.
- Associations dites "adhérentes", associations déclarées, ayant demandé et obtenu leur entrée à l'ASCMV, dans les conditions définies à l'article 18.

Art. 5e. L'ASCMV se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

A. La qualité de membre actif est acquise à tout adhérent d'une section de l'ASCMV, qu'elle soit structurée, non structurée ou association adhérente, ainsi qu'à toute personne élue dans les instances dirigeantes d'une section ou au bureau de l'ASCMV.

- Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par l'assemblée générale de section et pour les sections non structurées, par le bureau de l'ASCMV.
- Les personnes adhérentes de plusieurs sections de l'ASCMV doivent payer leur cotisation dans chacune des sections auxquelles elles adhèrent, aux conditions fixées par celles-ci.
- Les personnes ayant acquis la qualité de membre actif du fait de leur élection à une instance dirigeante pourront être dispensées de cotisation.

B. La qualité de membre associé, réservée à des personnes non adhérentes à une section de l'ASCMV, s'acquière par le paiement d'une cotisation spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La qualité de membre associé donne voie délibérative à l'Assemblée Générale. Les membres associés sont éligibles de plein droit au bureau de l'ASCMV. En cas d'élection, ils deviennent membres actifs de plein droit.

C. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le conseil des présidents à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'ASCMV. La qualité de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Art. 6e. La qualité de membre de l'ASCMV se perd :

- Par la démission ou le décès.
- Par décision du bureau de l'ASCMV, pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications et peut formuler un recours auprès du conseil des présidents.
- Par la perte de la qualité d'adhérent de chaque section à laquelle le membre avait adhéré.

La qualité d'adhérent d'une section se perd :

- Par la démission ou le décès.
- Sur décision du bureau des sections structurées ou du bureau de l'ASCMV pour les sections non structurées, pour motif de non-paiement de la cotisation annuelle, cessation de toute activité au sein de la section ou pour motif grave, avec possibilité de recours auprès de l'assemblée générale ordinaire de la section structurée, du conseil des présidents pour les sections non structurées.
- Selon les statuts propres à chaque association adhérente.

II. Administration et fonctionnement de l'ASCMV.

Art. 7e. L'ASCMV est administrée par un comité directeur dit "conseil des présidents" et par un bureau.

A. Le conseil des présidents est composé du président de chaque section structurée ou adhérente, du responsable agréé de chaque section non structurée et des membres du bureau de l'ASCMV. Il est présidé par le président de l'ASCMV. Le secrétariat en est assuré par le secrétaire de l'ASCMV. En cas d'indisponibilité, les présidents ou responsables de section peuvent s'y faire représenter par un membre de leur section, membre du bureau pour les sections structurées ou adhérentes, dûment habilité.

B. Le bureau est constitué de six membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour trois ans selon les modalités définies à l'article 12. Le bureau est renouvelable par tiers chaque année.

Le bureau désigne en son sein le président, le secrétaire et le trésorier de l'ASCMV ainsi que, éventuellement, un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Sont éligibles au bureau de l'ASCMV :

- Les membres actifs âgés de 16 ans ou plus. Seules les personnes majeures peuvent occuper les postes de président, secrétaire et trésorier.
- Les parents ou tuteurs légaux d'enfants de moins de 16 ans adhérents de l'ASCMV, qui deviennent membres actifs de l'ASCMV du seul fait de leur élection.
- Les membres associés âgés de 16 ans ou plus. Seules les personnes majeures peuvent occuper les postes de président, secrétaire et trésorier.

Les élus sortants sont rééligibles.

Les postes de président, secrétaire et trésorier de l'ASCMV ne peuvent être tenus par des membres de la même famille.

Sauf en cas de vacance de postes, et de manière provisoire, les postes de président, secrétaire et trésorier de l'ASCMV ne peuvent être tenus par des membres d'une même section.

C. Les représentants de l'ASCMV doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Art. 8e. Le conseil des présidents se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'ASCMV ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les décisions se prennent à la majorité simple. Chaque membre du conseil des présidents possède une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil des présidents décide des orientations de l'ASCMV conformément aux motions votées par l'assemblée générale et contrôle l'activité du bureau qui doit lui rendre compte.

Le compte rendu de chaque séance est établi par le secrétaire de l'ASCMV et transmis signé du président et du secrétaire à tous les membres du conseil.

Art. 9e. Le bureau administre l'ASCMV, sous le contrôle du conseil des présidents et de l'assemblée générale auxquels il doit rendre compte. Il élabore les orientations de l'ASCMV qu'il soumet au conseil des présidents. Il met en œuvre les orientations décidées par le conseil des présidents.

Il élabore et soumet au conseil des présidents le budget du niveau fédéral.

Il est responsable de l'application des présents statuts. Il contrôle que les actions des différentes sections se font dans le respect de ceux-ci. Il veille en particulier au respect par les différentes sections des buts de l'ASCMV tels que définis à l'article premier et des règles de fonctionnement démocratique.

Il contrôle la régularité de la gestion financière des sections.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'ASCMV.

Le président convoque l'assemblée générale, le conseil des présidents et le bureau. Il représente l'ASCMV dans tous les actes de la vie civile. Il passe les contrats, engage le personnel et agit en justice au nom de l'ASCMV. Il ordonnance les dépenses du niveau fédéral et délègue cette responsabilité aux présidents des sections structurées pour les dépenses inhérentes aux activités propres à la section.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Art. 10e. En cas de vacance partielle, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres défaillants avec l'accord du conseil des présidents. Ce remplacement provisoire prend fin lors de la première assemblée générale ordinaire qui devra élire un nouveau membre pour un mandat dont la durée sera égale au solde de durée du mandat interrompu par le membre défaillant.

En cas de vacance totale du bureau, le doyen du conseil des présidents devra constituer un bureau provisoire, avec l'approbation du conseil des présidents qu'il sera chargé de convoquer. Le bureau provisoire devra convoquer une assemblée générale extraordinaire, afin de constituer un nouveau bureau, et gérer les affaires courantes de l'ASCMV.

Art. 11e. L'assemblée générale de l'ASCMV comprend l'ensemble de ses membres actifs, des membres associés et membres d'honneurs. Les membres actifs âgés de moins de 16 ans peuvent y être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux.

L'appartenance d'une même personne à plusieurs sections de l'ASCMV ne lui confère qu'une seule voix. En revanche, un adulte agissant en tant que parent ou tuteur légal d'enfants de moins de 16 ans possède autant de voix qu'il représente d'enfants adhérents, en plus de sa voix propre s'il est membre de l'ASCMV à titre personnel.

Les membres actifs de 16 ans ou plus peuvent donner procuration à un membre de l'ASCMV, à jour de ses cotisations ou à un adulte agissant en tant que parent ou tuteur légal d'enfants de moins de 16 ans pour les représenter à l'assemblée générale. Le nombre de procurations est limité à 5 par personne. L'effet cumulé des procurations et de la représentation des enfants de moins de 16 ans par leurs parents ou tuteurs légaux ne peut conduire une personne à détenir plus de 10 voix.

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple, sauf précision apportée par les statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président. Son bureau est le bureau de l'ASCMV qui en règle l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation morale et financière de l'ASCMV, ainsi que le rapport d'activité de l'ASCMV.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Le procès verbal de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'ASCMV.

Art. 12e. Le renouvellement des membres du bureau se fait lors de l'assemblée générale. Le scrutin peut se dérouler à main levée si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de places à pourvoir et si aucun électeur ne s'y oppose dans la salle. Dans le cas contraire, il est organisé à bulletin secret. L'élection se fait à la majorité simple. Ne peut toutefois être élu quiconque n'aurait pas obtenu les suffrages d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Si l'application de la règle ci-dessus conduisait au non-renouvellement de l'ensemble du bureau, c'est l'article 10 qui s'appliquerait.

Dans le cas où l'assemblée générale doit renouveler, en plus des postes arrivés normalement à échéance, ceux laissés vacants suite à la défection d'un ou plusieurs membres du bureau, conformément à l'article 10, les élus se verront attribuer les durées des mandats à pourvoir par tirage au sort effectué au cours de la première réunion de bureau. Il en va de même pour la première assemblée générale ordinaire après l'approbation des présents statuts.

III. Administration et fonctionnement des sections de l'ASCMV.

Art. 13e. Sections structurées.

Les sections structurées sont administrées par un bureau et une assemblée générale de section, agissant par délégation de pouvoir du président, du bureau et du conseil des présidents de l'ASCMV.

A. L'assemblée générale de section se réunit une fois par an, au moins. Elle est convoquée par le président de section. Elle est constituée de tous les adhérents de la section. Les adhérents âgés de moins de 16 ans peuvent y être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux. Un adulte agissant en tant que parent ou tuteur légal d'enfants de moins de 16 ans possède autant de voix qu'il représente d'enfants adhérents, en plus de sa voix propre s'il est adhérent à titre personnel.

Le vote par procuration est autorisé.

Le bureau de l'assemblée générale de section est le bureau de la section qui en règle l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation morale et financière de la section, ainsi que le rapport d'activité de la section.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Le procès verbal de l'assemblée générale est signé par le président et le secrétaire. Transmis au président de l'ASCMV, il est conservé au siège de l'ASCMV.

B. Chaque bureau de section est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le nombre éventuel de membres supplémentaires est décidé par l'assemblée générale.

Le bureau est élu par l'assemblée générale pour une durée de un an minimum et de trois ans maximum. La durée du mandat est fixée par l'assemblée générale et figure au règlement intérieur de la section.

Sont éligibles aux bureaux de section :

- Les membres actifs âgés de 16 ans ou plus. Seuls les personnes majeures peuvent occuper les postes de président, secrétaire et trésorier.

- Les parents ou tuteurs légaux d'enfants de moins de 16 ans adhérents de la section, qui deviennent adhérents du seul fait de leur élection.

Les élus sortants sont rééligibles sauf mention particulière figurant au règlement intérieur de la section, approuvé par l'assemblée générale de section.

Les postes de président, secrétaire et trésorier d'une même section ne peuvent être tenus par des membres de la même famille.

C. Par délégation du président de l'ASCMV, le président de section ordonnance les dépenses engagées par la section pour ses activités. Il peut donner délégation aux autres membres du bureau de section. Il représente la section au conseil des présidents et s'y fait remplacer par un autre membre du bureau de section s'il est indisponible.

Le président de section rend compte des activités et transmet la liste des adhérents de sa section au président de l'ASCMV à chaque demande de ce dernier et systématiquement avant l'assemblée générale de l'ASCMV. Il remet les livres de comptes de la section, pour contrôle, au trésorier de l'ASCMV sur demande de celui-ci.

D. En cas de vacance partielle du bureau, les membres restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, ou convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance totale du bureau, le président de l'ASCMV convoquera une assemblée générale de section qui procédera à l'élection d'un nouveau bureau.

Art. 14e. Création d'une section structurée.

La création d'une section structurée doit être approuvée par l'assemblée générale de l'ASCMV. Une autorisation provisoire de fonctionnement, valable jusqu'à la prochaine assemblée générale, peut être accordée par le conseil des présidents.

Une assemblée générale constitutive de la section élit le bureau de la section et vote éventuellement un règlement intérieur. L'assemblée générale constitutive est présidée par le président de l'ASCMV ou par une personne mandatée par lui.

Art. 15e. Cessation d'activités d'une section structurée.

A. La cessation d'activité d'une section structurée peut être décidée par l'assemblée générale de section.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la cessation d'activité de la section doit réunir la moitié au moins des adhérents à jour de leurs cotisations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

La convocation à l'assemblée générale doit avoir été adressée au moins 15 jours à l'avance à l'ensemble des adhérents. Le projet de cessation d'activité doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui sera porté à la connaissance des adhérents avec la convocation.

La cessation d'activité d'une section structurée doit être votée par l'assemblée générale de section, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié au moins des membres présents ou représentés.

La cessation d'activité d'une section structurée doit être portée à la connaissance de l'assemblée générale de l'ASCMV.

B. Cessation d'activité "de fait".

Dans le cas où le président de l'ASCMV constaterait la cessation de fait de l'activité d'une section, il lui appartiendrait de convoquer une assemblée générale de section selon les modalités décrites au point A. Au cas où personne ne se présenterait aux deux convocations, il prononcerait lui-même la cessation de l'activité de la section.

Une section qui n'aurait, au cours du dernier exercice, enregistré aucune adhésion, sera réputée être en cessation d'activité "de fait".

Il appartient alors au Président de l'ASCMV d'en faire le constat, et de prononcer officiellement la cessation de l'activité de cette section.

C. Une section structurée n'étant pas une personne morale distincte, les avoirs qu'elle peut détenir appartiennent à l'ASCMV, quelle qu'en soit l'origine. En conséquence, en cas de cessation d'activité d'une section structurée, ses avoirs sont gérés par le bureau de l'ASCMV.

Art. 16e. Sections non-structurées.

Les sections non structurées sont administrées par le bureau de l'ASCMV et animées par un responsable agréé annuellement par le bureau de l'ASCMV.

La section non-structurée est un mode d'organisation exceptionnel dont le but essentiel est de permettre la création ou la continuation d'une activité en cas d'impossibilité temporaire de constituer un bureau. Elle n'est pas destinée à se pérenniser et doit évoluer vers l'organisation en section structurée.

A. Création d'une section non-structurée.

La création d'une section non structurée doit être approuvée par l'assemblée générale de l'ASCMV. Une autorisation provisoire de fonctionnement, valable jusqu'à la prochaine assemblée générale, peut être accordée par le conseil des présidents.

B. Cessation d'activité d'une section non-structurée.

La cessation d'activité d'une section non-structurée peut être décidée par le conseil des présidents et doit être portée à la connaissance de l'assemblée générale de l'ASCMV.

Art. 17e. Associations adhérentes.

A. Les associations adhérentes sont gérées en toute autonomie selon leurs statuts propres déposés en préfecture. Le président de l'association adhérente représente la section au conseil des présidents et s'y fait remplacer par un autre membre du bureau s'il est indisponible.

Le président de l'association adhérente rend compte des activités de sa section au président de l'ASCMV à sa demande. En outre il transmet la liste des adhérents de sa section à chaque demande de ce dernier et systématiquement avant l'assemblée générale de l'ASCMV. Il remet les livres de comptes de la section ou le rapport d'un commissaire aux comptes indépendant attestant de la régularité de la tenue de la comptabilité, pour contrôle, au trésorier de l'ASCMV sur simple demande de celui-ci.

B. Conditions d'adhésion.

Les associations désireuses d'adhérer à l'ASCMV doivent remplir les conditions suivantes :

- Leurs buts et moyens d'action doivent être cohérents avec ceux de l'ASCMV et pouvoir y contribuer.
- Elles doivent s'engager à développer des activités sportives ou culturelles à Messigny et Vantoux, accessibles à tous, sans distinction d'âge, de sexe, de nationalité, de confession, d'opinion ou de domicile. Ces activités doivent être ouvertes sans limites aux habitants de Messigny et Vantoux.
- Leurs statuts doivent présenter des garanties sérieuses d'un fonctionnement démocratique. Leurs instances dirigeantes doivent notamment être composées d'une majorité de personnes élues par les adhérents.

L'adhésion d'une association à l'ASCMV doit être approuvée par l'Assemblée Générale de l'ASCMV. Une adhésion provisoire, valable jusqu'à la prochaine assemblée générale peut être accordée par le conseil des présidents.

L'adhésion d'une association à l'ASCMV confère à tous ses membres la qualité de membre de l'ASCMV.

C. Une association adhérente de l'ASCMV peut à tout moment décider de renoncer à cette adhésion. Cette démission prend effet dès réception par le président de l'ASCMV d'un courrier signé du président de la section l'en informant. Le président de l'ASCMV devra en informer le conseil des présidents et l'assemblée générale.

Les membres de la section démissionnaires qui ne sont pas adhérents d'une autre section de l'ASCMV perdent aussitôt leur qualité de membre actif de l'ASCMV et sont automatiquement démis de leurs fonctions électives éventuelles.

Art. 18e. Modification du type de section.

A. Une section non-structurée peut être transformée en section structurée par une assemblée générale constitutive qui élit le bureau de la section et vote éventuellement un règlement intérieur. L'assemblée générale constitutive est présidée par le responsable agréé par le bureau de l'ASCMV, et devra se tenir en présence du président de l'ASCMV ou d'un membre du bureau de l'ASCMV mandaté par lui.

B. Une section structurée peut se transformer en association adhérente par dépôts de ses propres statuts à la préfecture de Côte d'Or. Le transfert éventuel des avoirs de la section structurée vers l'association adhérente nouvellement créée sera décidé par le conseil des présidents et s'accompagnera d'un engagement de l'association adhérente à ne pas quitter l'ASCMV dans un délai de cinq ans. En cas de démission de l'association adhérente au cours de la période de cinq ans, celle-ci devra verser à l'ASCMV le montant de ses avoirs à la date de la déclaration en préfecture.

C. Le président de l'ASCMV devra faire part de toute modification de type de section au conseil des présidents et à l'assemblée générale.

IV. Relations entre niveau fédéral et sections.

Art. 19e. Le niveau premier d'organisation des activités de l'ASCMV est la section. Le niveau fédéral a notamment pour fonctions :

- L'assistance technique ou financière à la vie des sections et en particulier l'aide à la création de nouvelles sections.
- L'animation d'activités communes à plusieurs sections.
- Le contrôle des activités et de la gestion des sections.
- Les relations avec les tutelles et en principalement la commune de Messigny et Vantoux.
- L'organisation d'actions de promotion ou de partenariat en faveur de l'ensemble des sections.
- Et toutes actions pouvant profiter à l'ensemble des sections.

Art. 20e. Les responsables des sections structurées et associations adhérentes sont directement responsables des activités qu'ils organisent.

Les présidents des sections structurées et associations adhérentes seront notamment tenus directement pour responsables du non-respect des réglementations en vigueur régissant les activités organisées par leurs sections ou associations et pourront être poursuivis en justice pour cela.

Art. 21e. En cas de non-respect par une section des présents statuts, de malversations financières, de non-respect des réglementations en vigueur, ou de faute grave commise par une section, le président de l'ASCMV pourra prendre les dispositions suivantes :

- Mise en garde du président et du bureau de la section.
- Retrait de l'agrément du responsable d'une section non structurée et agrément d'un nouveau responsable.
- Convocation des responsables de la section en conseil des présidents, lequel peut décider de mesures de "redressement", de la révocation des membres du bureau (sections structurées) suivie nécessairement de la convocation d'une assemblée générale de section, et, en dernier recours de la dissolution de la section structurée ou de radiation de l'association adhérente. Les responsables de la section dissoute ou radiée comme les responsables révoqués peuvent faire appel de la décision du conseil des présidents auprès de l'assemblée générale.

Ces mesures ne sont pas limitatives d'éventuels recours en justice à l'encontre des responsables incriminés.

V. Modification des statuts et dissolution.

Art. 22e. Les statuts de l'ASCMV peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire et convoquée à cet effet au moins 15 jours à l'avance. Le projet de modification des statuts doit être inscrit à l'ordre du jour joint à la convocation. L'adoption des nouveaux statuts se fait à la majorité simple.

Art. 23e. L'ASCMV peut être dissoute par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire. La moitié des membres au moins doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

La convocation à l'assemblée générale doit avoir été adressée au moins 15 jours à l'avance à l'ensemble des adhérents. Le projet de dissolution doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui sera porté à la connaissance des adhérents avec la convocation.

La dissolution ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant au moins la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne deux représentants chargés de procéder aux licenciements éventuels, de régler les créances en cours, de solder les comptes de l'ASCMV, et de répartir l'actif net, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901, entre une ou plusieurs associations sans but lucratif, nommément désignées par l'Assemblée Générale, en accordant une priorité à celles qui seraient créées pour reprendre les activités des sections de l'ASCMV. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Messigny et Vantoux, le 05/12/2008

Le Président

Le Secrétaire